

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES BUREAUX

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 Décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC ;

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que ses annexes ;

Vu l'Accord portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2/96 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 10 Juillet 1996 susvisé ;

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 Juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu le Règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la carte Rose CEMAC ;

Vu le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant le mécanisme de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;

Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire tenue à Bangui du 06 au 08 Juin 2006 ;

Vu les dispositions de la Décision portant création d'une Commission d'Arbitrage.

DECIDE

De fixer ainsi qu'il suit les règles de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage

I - DE L'OBJET DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission, la Commission d'Arbitrage est chargée de connaître des différends pouvant opposer des assureurs transfrontaliers résultant notamment :

- de leur appréciation des responsabilités
- du refus de paiement

à l'occasion de sinistres survenus sur le territoire d'un Etat membre impliquant les ressortissants de cet Etat et ceux d'un ou d'autres Etats membres.

II - DE LA PERIODICITE DES SESSIONS DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE .

Article 2 : Les sessions de la Commission se tiennent en même temps que celles du Conseil des Bureaux.

III - DE L'ETENDUE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION.

a) De la compétence rationae materiae.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006, la Commission d'Arbitrage connaît aussi bien des accidents matériels que corporels.

Les accidents corporels visés sont ceux atteignant les personnes et impliquant au moins un véhicule automoteur.

b) De l'étendue de la compétence par rapport aux intérêts en jeu.

Article 4 : La Commission connaît de toutes les affaires quel que soit le montant des intérêts en jeu.

IV - DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

a) Des Personnes ou organismes ayant pouvoir de saisine de la Commission

Article 5 : Seuls les Bureaux Nationaux siégeant au Conseil des Bureaux et installés dans chaque Etat jouissent du pouvoir de saisine de la Commission d'Arbitrage .

La saisine de la Commission d'Arbitrage n'est pas obligatoire.

b) Des Modalités pratiques de saisine de la Commission.

Article 6 : La Commission est saisie un mois au moins avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Les dossiers sont transmis ou déposés au Secrétariat Général Permanent un mois avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Article 7 : La Commission est saisie à la diligence d'une des parties .

Article 8 : La partie qui entend saisir la Commission doit en aviser l'autre ou les autres parties deux mois au moins avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Article 9 : Le Secrétariat Général Permanent est le greffe de la Commission d'Arbitrage. Il établit la liste des dossiers dont la Commission aura à connaître.

Chaque partie désigne son arbitre. Les arbitres désignés choisissent un Président chargé de conduire les débats.

Les parties à un différend ne peuvent être désignées comme arbitres afin de connaître de la même affaire.

V- DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION.

a) De la forme de la procédure.

Article 10: La procédure devant la Commission est écrite. La Commission se prononce sur pièces transmises par les parties.

La Commission peut demander un complément d'information si les éléments transmis par les parties ne lui permettent pas de se faire une opinion afin de rendre une sentence en toute connaissance de cause.

Dans ce cas l'affaire est renvoyée à la plus proche session.

b) De la nature de la procédure.

Article 11 : La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission ne peut examiner une affaire qu'à la lumière de l'ensemble des pièces fournies par toutes les parties au différend.

Article 12 : En cas de carence de l'une des parties, la Commission lui adresse une injonction de transmettre les pièces de son dossier. L'affaire est alors examinée à la plus proche session. Si l'une des parties persiste dans son refus de transmettre les pièces de son dossier ou n'obtempère pas à l'injonction, la Commission se prononce conformément à l'article 5 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

b) De la composition ou des pièces du dossier.

Article 13 : Les pièces formant les dossiers des parties sont les suivantes :

- Les déclarations d'accident ;
- Les procès verbaux ou constats dressés par les autorités compétentes du pays de survenance de l'accident, s'il en a été établi ;

- Les témoignages écrits ;
- Les correspondances échangées entre les parties et développant leur position ainsi que toutes autres pièces de réclamation;

VI - DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION.

Article 14 : La Commission est composée d'autant de collèges d'arbitres que d'affaires inscrites au rôle.

Article 15 : Le Collège arbitral est composé de trois arbitres désignés conformément à l'article 9-(2) de la présente Décision. Le Président désigne un greffier ou un rapporteur chargé de rédiger la décision ou la sentence arbitrale.

VII - DES BASES DU PRONONCE DES SENTENCES ARBITRALES.

a) Des bases juridiques.

Article 16 : La Commission connaît aussi bien des accidents matériels que corporels quel que soit le montant des intérêts en jeu.

Toutefois, elle se prononce et tranche les questions liées à la détermination des responsabilités conformément aux dispositions du Code des Assurances et aux lois en vigueur dans l'Etat de survenance ou éventuellement à l'équité.

Elle peut aussi avoir recours à tout document ou publication technique en usage en la matière.

b) Des modalités du prononcé des sentences arbitrales.

Article 17 : Les sentences arbitrales sont rendues par voie de consensus, à défaut par vote à la majorité absolue des arbitres. Faute de majorité absolue, elles sont acquises à la majorité simple.

VIII - DE LA FORCE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 18 : La Commission d'Arbitrage statue conformément à l'article 6-(1) de la Décision n° 05 /CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Les sentences arbitrales rendues par la Commission s'imposent à toutes les parties conformément à l'article 6-(2) de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours et sont exécutoires dès leur prononcé.

Article 19 : La ou les parties qui ont succombé disposent toutefois d'un délai d'un mois pour exécuter la sentence dans les termes de l'article 7 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Article 20 : En cas d'inexécution d'une sentence par la partie qui a succombé, dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Secrétaire Général Permanent, elle est redevable d'une astreinte journalière de 10.000 FCFA conformément à l'article 7 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Article 21 :

Le Secrétariat Général Permanent est chargé de notifier à toutes les parties les sentences qui sont signées des Présidents et greffiers ou rapporteurs de chaque collège d'arbitres.

Article 22 :

Les Bureaux Nationaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 23 :

La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 08 Juin 2006

Le Président du Conseil des Bureaux.



Hamidou YAO